



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 51090

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet du stationnement illicite des véhicules sur les trottoirs. Alors que les trottoirs sont réservés aux piétons, voire parfois en cohabitation avec des pistes cyclables, des voitures obstruent partiellement ou totalement ces parties du domaine public. Ces situations sont alarmantes car elles provoquent des situations gênantes, par exemple l'incapacité pour une poussette de passer, ou encore l'impossibilité pour un handicapé de circuler sur le trottoir. Il s'agit de véritables incivilités qui ne peuvent être tolérées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de renforcer le pouvoir des maires, souvent dépourvus en la matière, afin de sanctionner ces automobilistes à hauteur de la gêne occasionnée.

Texte de la réponse

Les véhicules en stationnement illicite sur les trottoirs constituent l'un des obstacles à la circulation des piétons. En application de l'article R. 37-1 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement des véhicules sur les trottoirs est considéré comme gênant la circulation publique, sous réserve des dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Il s'agit d'une infraction, sanctionnée par une amende correspondant à la 2e classe des contraventions, conformément à l'article R. 233-1 du code de la route. Cette contravention figure au nombre de celles que les agents de police municipale ont le pouvoir de constater, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Elle figure également au nombre de celles qui sont susceptibles de justifier une décision de mise en fourrière du véhicule, décision que le maire a le pouvoir de prendre en sa qualité d'officier de police judiciaire, dans le respect de la procédure prévue aux articles R. 285 et suivants du code de la route. Les maires ne sont donc pas dépourvus de moyens efficaces pour lutter contre le stationnement illicite des véhicules sur les trottoirs. Aussi n'est-il pas envisagé de renforcer leurs pouvoirs à cet égard.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51090

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5489

Réponse publiée le : 6 novembre 2000, page 6384